



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014175-0022

**signé par
le Délégué Territorial**

le 24 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD
Résidence le Gatinais

DECISION TARIFAIRE N° 355 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE LE GÂTINAIS - 910701580

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LE GÂTINAIS (910701580) sis 0, R DE LA FERTÉ ALAIS, 91720, MAISSE et géré par l'entité dénommée SAS LES TOURELLES (910000959) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE GÂTINAIS (910701580) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 887 582.38 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	844 287.82
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 294.56
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 965.20 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.90
Tarif journalier HT	30.58
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS LES TOURELLES» (910000959) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE GÂTINAIS (910701580).

FAIT A

BURY

, LE

24 JUIN 2014

Par déléation, le Délégué territorial

Michel HUGUET

Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014175-0023

**signé par
le Délégué Territorial**

le 24 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD
Aubergerie du 3ème Age

DECISION TARIFAIRE N° 361 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD AUBERGERIE DU 3EME AGE - 910806215

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/07/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD AUBERGERIE DU 3EME AGE (910806215) sis 18, R DE BOUSSY, 91480, QUINCY-SOUS-SENART et géré par l'entité dénommée SAS AUBERGERIE DE QUINCY (910015288);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD AUBERGERIE DU 3EME AGE (910806215) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 001 328.19 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	954 158.04
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	47 170.15
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 444.02 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.23
Tarif journalier HT	33.31
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS AUBERGERIE DE QUINCY» (910015288) et à la structure dénommée EHPAD AUBERGERIE DU 3EME AGE (910806215).

FAIT A

EH Ry

, LE

24 JUIN 2014

Par déléation, le Délégué territorial

Michel HUGUET
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014175-0024

**signé par
le Délégué Territorial**

le 24 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD
Domaine de Charaintru

DECISION TARIFAIRE N° 332 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
 EHPAD DE CHARAINTRU - 910700723

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE CHARAINTRU (910700723) sis 3, AV DE L'ARMEE LECLERC, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et géré par l'entité dénommée MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU (910000819);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2013
- VU la décision tarifaire initiale n°31 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD DE CHARAINTRU - 910700723.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 381 312.67 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 271 489.25
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	109 823.42

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 115 109.39 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.02
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	86.48

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU» (910000819) et à la structure dénommée EHPAD DE CHARAINTRU (910700723)

ARRÊTÉ POUR L'ANNÉE 2014 DE
EHPAD DE CHARAINTRU - 910700723

FAIT A

, LE

24 JUIN 2014

Par déléation, le Délégué territorial

Michel HUGUET

DECIDE



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014175-0025

**signé par
le Délégué Territorial**

le 24 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD
Résidence Médicis Viry Chatillon

DECISION TARIFAIRE N° 348 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA RESIDENCE DE MEDICIS - 910009638

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 20/06/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RESIDENCE DE MEDICIS (910009638) sis 75, R FRANCOEUR, 91170, VIRY-CHATILLON et géré par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DU PARC DE CHOISEUL (910009588);
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/02/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE DE MEDICIS (910009638) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 035 073.64 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	948 484.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	86 589.11
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 256.14 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

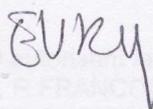
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.55
Tarif journalier HT	31.21
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS RESIDENCE DU PARC DE CHOISEUL» (910009588) et à la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE DE MEDICIS (910009638).

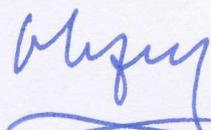
FAIT A



, LE

24 JUIN 2014

Par déléation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014175-0026

**signé par
le Délégué Territorial**

le 24 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD Les
Jardins de Roinville

DECISION TARIFAIRE N° 317 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD"LES JARDINS DE ROINVILLE" - 910813450

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 18/12/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD"LES JARDINS DE ROINVILLE" (910813450) sis 17, R DU PETIT CHATEAU, 91410, ROINVILLE et géré par l'entité dénommée SYNERCO SA (910018001);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 11/09/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES JARDINS DE ROINVILLE" (910813450) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 121 052.55 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 121 052.55
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 421.05 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

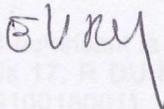
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.17
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SYNERCO SA» (910018001) et à la structure dénommée EHPAD"LES JARDINS DE ROINVILLE" (910813450).

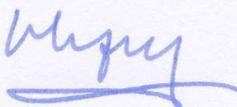
FAIT A



, LE

24 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014175-0027

**signé par
le Délégué Territorial**

le 24 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD La Pie
Voleuse

DECISION TARIFAIRE N° 376 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA PIE VOLEUSE - 910700293

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 16/03/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA PIE VOLEUSE (910700293) sis 1, AV DE LA REPUBLIQUE, 91120, PALAISEAU et géré par l'entité dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE (910000736);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE (910700293) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 790 620.46 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 723 803.89
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	66 816.57

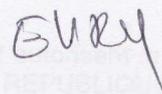
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 149 218.37 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	69.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	56.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	45.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	52.28

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD LA PIE VOLEUSE» (910000736) et à la structure dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE (910700293).

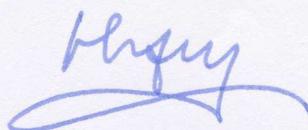
FAIT A



, LE

24 JUIN 2014

Par déléation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014177-0065

**signé par
le Délégué Territorial**

le 26 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD
Domaine de la Chalouette

DECISION TARIFAIRE N° 488 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE - 910812544

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 06/07/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE (910812544) sis 10, R DES TILLEULS, 91150, MORIGNY-CHAMPIGNY et géré par l'entité dénommée SA DOMAINE DE LA CHALOUETTE (910001924);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE (910812544) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 069 856.43 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	951 931.07
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	117 925.36
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 154.70 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.52
Tarif journalier HT	39.31
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA DOMAINE DE LA CHALOUETTE» (910001924) et à la structure dénommée EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE (910812544).

FAIT A *BURY*

, LE 26 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial



MICHEL HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014177-0066

**signé par
le Délégué Territorial**

le 26 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD
Résidence Médicis Evry

DECISION TARIFAIRE N° 445 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 910013218

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 29/08/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MEDICIS (910013218) sis 35, BD DECAUVILLE, 91000, EVRY et géré par l'entité dénommée SAS EVRY (910013168);
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/05/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (910013218) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 079 307.04 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 079 307.04
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 942.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.49
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS EVRY» (910013168) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (910013218).

FAIT A *EVRY*

, LE 26 JUIN 2014

Par délégitation, le Délégitué territorial

Michel Huguet
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014177-0067

**signé par
le Délégué Territorial**

le 26 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD
Résidence les Jardins du Plessis

DECISION TARIFAIRE N° 466 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS - 910017334

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 23/11/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS (910017334) sis 9, R DU PLESSIS, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et géré par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DU PLESSIS (910017326);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 10/05/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS (910017334) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 928 388.41 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	841 799.30
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	86 589.11
Accueil de jour	0.00

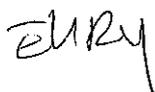
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 365.70 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.93
Tarif journalier HT	32.95
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS LES JARDINS DU PLESSIS» (910017326) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS (910017334).

FAIT A



, LE

26 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014177-0068

**signé par
le Délégué Territorial**

le 26 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD
Fontaine de Médicis

DECISION TARIFAIRE N° 480 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD FONTAINE DE MEDICIS - 910815281

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 02/09/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FONTAINE DE MEDICIS (910815281) sis 9, R JEAN DE LA FONTAINE, 91250, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et géré par l'entité dénommée SARL ST-GERMAIN (910001890);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 19/02/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FONTAINE DE MEDICIS (910815281) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 858 945.78 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	858 945.78
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 578.82 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.90
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL ST-GERMAIN» (910001890) et à la structure dénommée EHPAD FONTAINE DE MEDICIS (910815281).

FAIT A *EVRY*

, LE

26 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Huguff
Michel HUGUFF



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014177-0069

**signé par
le Délégué Territorial**

le 26 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD
Résidence Brunoy

DECISION TARIFAIRE N° 432 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE BRUNOY - 910811736

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 13/12/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE BRUNOY (910811736) sis 9, RTE DE BRIE, 91800, BRUNOY et géré par l'entité dénommée SAS RESIDENCE BRUNOY (910003078);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BRUNOY (910811736) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 121 857.56 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 121 857.56
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 488.13 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS RESIDENCE BRUNOY» (910003078) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BRUNOY (910811736).

FAIT A

BURY

, LE

26 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Michel HUGUET

Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014177-0070

**signé par
le Délégué Territorial**

le 26 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD
Résidence Château Dranem

DECISION TARIFAIRE N° 449 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EPHAD RESIDENCE THEMIS CHATEAU DRANEM - 910700525

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1911 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EPHAD RESIDENCE THEMIS CHATEAU DRANEM (910700525) sis 17, AV DE RIGNY, 91130, RIS-ORANGIS et géré par l'entité dénommée SAS THEMIS CHATEAU DRANEM (910005248);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EPHAD RESIDENCE THEMIS CHATEAU DRANEM (910700525) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 550 485.98 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 252 137.99
UHR	298 347.99
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 129 207.16 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.70
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS THEMIS CHATEAU DRANEM» (910005248) et à la structure dénommée EPHAD RESIDENCE THEMIS CHATEAU DRANEM (910700525).

FAIT A *EVRY*

, LE 26 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Huguet
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014177-0071

**signé par
le Délégué Territorial**

le 26 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD
Résidence de l'Orge

DECISION TARIFAIRE N° 476 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE - 910004589

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/03/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE (910004589) sis 10, R LOUISE ROGER, 91180, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et géré par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE DE L'ORGE (910004548) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 31/03/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE (910004589) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 064 943.16 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 000 001.33
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	64 941.83
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 745.26 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.80
Tarif journalier HT	32.93
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS RÉSIDENCE DE L'ORGE» (910004548) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE (910004589).

FAIT A  , LE 26 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014178-0026

**signé par
le Délégué Territorial**

le 27 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD
Résidence Le Manoir Ris Orangis

DECISION TARIFAIRE N° 516 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD "LE MANOIR" - 910701663

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1953 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE MANOIR" (910701663) sis 32, AV GAMBETTA, 91130, RIS-ORANGIS et géré par l'entité dénommée SNC "LE MANOIR" (910000983);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LE MANOIR" (910701663) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 639 512.42 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	639 512.42
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 292.70 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SNC "LE MANOIR"» (910000983) et à la structure dénommée EHPAD "LE MANOIR" (910701663).

FAIT A *EVRY*

, LE

27 JUIN 2014

Par déléation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014178-0027

**signé par
le Délégué Territorial**

le 27 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD
Résidence Asphodia

DECISION TARIFAIRE N° 552 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD "RESIDENCE ASPHODIA" - 910813583

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE ASPHODIA" (910813583) sis 70, R PAUL DOUMER, 91330, YERRES et géré par l'entité dénommée SARL ASPHODIA (910813575);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE ASPHODIA" (910813583) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 730 159.16 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 589 897.05
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	140 262.11
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 144 179.93 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.32
Tarif journalier HT	35.58
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL ASPHODIA» (910813575) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE ASPHODIA" (910813583).

FAIT A **EVRY**

, LE

27 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014178-0028

**signé par
le Délégué Territorial**

le 27 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD Notre
Dame de l'Espérance

DECISION TARIFAIRE N° 532 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD NOTRE DAME ESPERANCE - 910702224

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME ESPERANCE (910702224) sis 1, BD MARECHAL JOFFRE, 91490, MILLY-LA-FORET et géré par l'entité dénommée ASS NOTRE DAME DE L'ESPERANCE (910808864);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME ESPERANCE (910702224) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2014 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 899 454.02 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	899 454.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 954.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS NOTRE DAME DE L'ESPERANCE» (910808864) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME ESPERANCE (910702224).

FAIT A EVRY

, LE

27 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014178-0029

**signé par
le Délégué Territorial**

le 27 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD La Foret
de Séquigny

DECISION TARIFAIRE N° 563 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD DE LA FORET DE SEQUIGNY - 910810803

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE LA FORET DE SEQUIGNY (910810803) sis 0, CHE DE LA MARE AUX CHANVRES, 91704, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et géré par l'entité dénommée EHPAD FORET SEQUIGNY (910001858);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE LA FORET DE SEQUIGNY (910810803) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 177 687.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 072 267.69
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	105 419.61

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 140.61 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	65.89

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD FORET SEQUIGNY» (910001858) et à la structure dénommée EHPAD DE LA FORET DE SEQUIGNY (910810803).

FAIT A *EVRY*

, LE

27 JUIN 2014

Par déléation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014178-0030

**signé par
le Délégué Territorial**

le 27 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD
Résidence le Manoir Montgeron

DECISION TARIFAIRE N° 585 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE MANOIR - 910814649

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 27/02/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MANOIR (910814649) sis 7, R ARISTIDE BRIAND, 91230, MONTGERON et géré par l'entité dénommée ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE (910002070);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE MANOIR (910814649) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 399 667.49 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 286 115.27
UHR	0.00
PASA	91 904.94
Hébergement temporaire	21 647.28
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 638.96 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.20
Tarif journalier HT	40.01
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE» (910002070) et à la structure dénommée EHPAD LE MANOIR (910814649).

FAIT A EVRY

, LE

27 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014178-0031

**signé par
le Délégué Territorial**

le 27 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD File
Etupe

DECISION TARIFAIRE N° 644 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD FILE ETOUPE - 910700236

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FILE ETOUPE (910700236) sis 1, SQ THIBAUT, 91312, MONTLHERY et géré par l'entité dénommée MAISON RETRAITE FILE ETOUPE (910000710);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FILE ETOUPE (910700236) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 389 080.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 298 443.96
UHR	0.00
PASA	90 636.04
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 115 756.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.14
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON RETRAITE FILE ETOUPE» (910000710) et à la structure dénommée EHPAD FILE ETOUPE (910700236).

FAIT A EVRY

, LE 27 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014178-0032

**signé par
le Délégué Territorial**

le 27 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD Jean
Saran

DECISION TARIFAIRE N° 564 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD JEAN SARRAN - 910040054

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN SARRAN (910040054) sis 1, R DEBERTRAND, 91410, DOURDAN et géré par l'entité dénommée CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (910019447);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JEAN SARRAN (910040054) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 2 443 196.96 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 443 196.96
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 203 599.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	61.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES» (910019447) et à la structure dénommée EHPAD JEAN SARRAN (910040054).

FAIT A EVRY

, LE

27 JUIN 2014

Par délégalion, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014188-0011

**signé par
le Délégué Territorial**

le 07 Juillet 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD les
Grouettes

DECISION TARIFAIRE N° 854 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES GROUETTES - 910002427

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 21/09/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES GROUETTES (910002427) sis 8, R DES GROUETTES, 91240, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE et géré par l'entité dénommée CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807585);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/04/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES GROUETTES (910002427) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 554 575.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	543 047.93
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 527.13
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 214.59 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE» (910807585) et à la structure dénommée EHPAD LES GROUETTES (910002427).

FAIT A EVRY

, LE

- 7 JUIL 2014

Par délégalion, le Délégué territorial


MICHEL HIRIET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014188-0012

**signé par
le Délégué Territorial**

le 07 Juillet 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD
Colombier de Corbreuse

DECISION TARIFAIRE N° 843 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE - 910813815

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 21/08/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE (910813815) sis 46, R DES MONTCEAUX, 91410, CORBREUSE et géré par l'entité dénommée SAS LE COLOMBIER DE CORBREUSE (910001981);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE (910813815) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 047 013.05 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	992 894.86
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	54 118.19
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 251.09 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.15
Tarif journalier HT	31.54
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS LE COLOMBIER DE CORBREUSE» (910001981) et à la structure dénommée EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE (910813815).

FAIT A EVRY

, LE

- 7 JUILLET 2014

Par délégalion, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014188-0013

**signé par
le Délégué Territorial**

le 07 Juillet 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins de l'EHPAD le Petit
Saint Mars

DECISION TARIFAIRE N° 884 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD DU PETIT ST MARS - 910800929

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1963 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU PETIT ST MARS (910800929) sis 26, AV CHARLES DE GAULLE, 91152, ETAMPES et géré par l'entité dénommée CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (910019447);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°38 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD DU PETIT ST MARS - 910800929.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 2 748 208.80 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 546 143.30
UHR	133 933.33
PASA	37 215.50
Hébergement temporaire	30 916.67
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 229 017.40 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	61.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	51.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES» (910019447) et à la structure dénommée EHPAD DU PETIT ST MARS (910800929)

FAIT A EVRY , LE - 7 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014190-0005

**signé par
le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant modification de la
fixation de la dotation globale de soins de
l'EHPAD La Pie Voleuse

DECISION TARIFAIRE N° 984 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
 EHPAD LA PIE VOLEUSE - 910700293

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 16/03/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA PIE VOLEUSE (910700293) sis 1, AV DE LA REPUBLIQUE, 91120, PALAISEAU et géré par l'entité dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE (910000736);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004
- VU la décision tarifaire initiale n°376 en date du 24/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE - 910700293.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 737 527.48 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 670 710.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	66 816.57

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 144 793.96 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	67.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	54.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	43.36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	52.28

ARTICLE 3

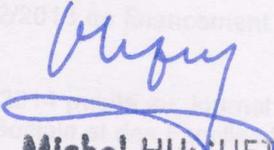
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD LA PIE VOLEUSE» (910000736) et à la structure dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE (910700293)

FAIT A **EVRY**, LE **9 JUIL. 2014**

Par déléation, le Délégué territorial


Michel HUGUET

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et élevée à : 737 527,46 € et se décompose comme suit :



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014190-0006

**signé par
le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire portant modification de la
fixation de la dotation globale de soins du
SSIAD Triade 91 Palaiseau

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

DECISION TARIFAIRE N° 989 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU - 910018290

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 06/07/2000 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU (910018290) sis 1, ALL DES GARAYS, 91120, PALAISEAU et géré par l'entité dénommée TRIADE 91 - SOINS A DOMICILE (910018282) ;

VU

la décision tarifaire initiale n°285 en date du 19/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU - 910018290.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 990 791.65 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 967 539.85 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 251.80 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU (910018290) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 355.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	805 613.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 497.21
	- dont CNR	36 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 014 466.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	990 791.65
	- dont CNR	36 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	23 674.84
	TOTAL Recettes	1 014 466.49

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 80 628.32 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 937.65 €

Soit un tarif journalier de soins de 39.73 euros pour les personnes âgées et de 21.23 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «TRIADE 91 - SOINS A DOMICILE» (910018282) et à la structure dénommée SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU (910018290).

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

FAIT A EVRY , LE - 9 JUIL. 2014

VU le Code de la Sécurité Sociale

Par délégalion, le Délégué territorial

VU la loi n° 2013-1289 du 22/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013

VU l'article 22 du décret n° 2013-1289 du 22 décembre 2013 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familiales

Michel HUGUET

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance-maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 20/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, pour l'année 2014 les cotisations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVRY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégalion de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014

VU l'arrêté en date du 09/07/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU (910018290) sis 1 ALL DES GARAYS, 91120 PALAISEAU et géré par l'entité dénommée TRIADE 91 - SOINS A DOMICILE (910018282)



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014119-0012

**signé par
le Délégué Territorial**

le 29 Avril 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté n °91-2014/ os/ es/ n °34 chargeant
monsieur Frédéric JAMBON Directeur
Adjoint du centre hospitalier intercommunal
de Poissy saint germain en laye des fonctions
de directeur par intérim du centre hospitalier
sud essonne Dourdan Etampes

ARRETE n° 91-2014/OS/ES/n°34

**Chargeant Monsieur Frédéric JAMBON Directeur Adjoint
du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-
Germain-en-Laye
des fonctions de directeur par intérim du
Centre hospitalier Sud-Essonne DOURDAN-ETAMPES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emploi fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ;

VU l'arrêté en date du 09 juillet 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 04 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Frédéric JAMBON en qualité de directeur adjoint du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain ;

Vu l'accord de Monsieur Frédéric JAMBON en date du 29 avril 2014, directeur adjoint du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain pour assurer l'intérim de direction du Centre hospitalier Sud-Essonne DOURDAN-ETAMPES à compter du 05 mai 2014 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Frédéric JAMBON, directeur adjoint du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain est chargé d'assurer l'intérim de direction Centre hospitalier Sud-Essonne DOURDAN-ETAMPES.

Article 2 : L'intérim de Monsieur Frédéric JAMBON prend effet à compter du 05 mai 2014, et cessera à la date de prise de fonctions d'un nouveau directeur nommé par la directrice générale du centre national de gestion.

Article 3 : Les indemnités relatives à l'intérim de direction sont précisées à l'article 6 du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié par le décret n°2012-749 du 9 mai 2012.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 29 avril 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014142-0005

**signé par
le Délégué Territorial**

le 22 Mai 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté n °ARS 91/2014/ os-37 fixant la
composition du conseil de surveillance du
centre hospitalier Sud Francilien.

Arrêté n°ARS 91/2014/OS- 37

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2013/OS- 114 du 17 octobre 2013 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud francilien ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Evry en date du 10 avril 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Corbeil Essonne en date du 14 avril 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne en date du 11 avril 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'Agglomération Seine-Essonne en date du 24 avril 2014 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2013/OS-114 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien, 116 boulevard Jean Jaurès, 91106 Corbeil-Essonnes Cedex (Essonnes), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Pierre BECHTER, en remplacement de Monsieur Sylvain DANTU,** représentant de la commune de Corbeil-Essonnes ;
- **Monsieur Francis CHOUAT,** représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Sylvain DANTU, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre BECHTER** président de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Seine-Essonnes et **Monsieur Stéphane BEAUDET** représentant l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Evry-Centre-Essonnes;
- **Monsieur Carlos DA SILVA,** représentant du conseil général du département de l'Essonnes ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Monsieur Jean-Marc LABROSSE,** représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Antoine BOUVIER et Monsieur le Docteur Bertrand JOLY,** représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Catherine FAYET et Monsieur Christian DEL POZO,** représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Serge DASSAULT** et **Monsieur le Dr Serge SOUBEILLE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Serge ANDRIEUX** (association UDAF) et **Monsieur René PANELE** (association diabète rencontre 91 – association française des diabétiques), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Pierre TAMBOURIN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne.

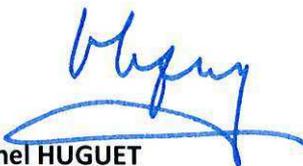
ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Paris, le 22 mai 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014142-0006

**signé par
le Délégué Territorial**

le 22 Mai 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrete n °ARS 91/2014/ OS-39 fixant la
composition du conseil de surveillance de
l'établissement public de santé Barthélémy
Durand

Arrêté n°ARS 91/2014/OS-39

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé
Barthélémy-Durand**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Etampes en date du 11 avril 2014 ;

Vu la délibération de la communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne en date du 30 avril 2014 ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2013/OS-105 du 05 septembre 2013 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS 91/2013/OS-105 du 05 septembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand, avenue du 8 mai 1945 91152 ETAMPES (Essonne), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Franck MARLIN**, maire d'Etampes ;
- **Monsieur Guy CROSNIER et Madame Michèle MODLIN, en remplacement de Madame Michèle BLANCHARD** représentants de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne ;
- **Monsieur Michel POUZOL, et Monsieur Dominique ECHAROUX** représentants du conseil général du département de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Chantal MECHIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Dr Marie-Hélène LEMAIRE et Monsieur le Dr Charles DE BRITO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Odile TOITOT, et madame Catherine DUBOURG**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Michel SIRONI et Monsieur le Dr Marc MONDAN**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Chantal HUMBERT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Jean-Claude MATHA** (association UNAFAM) et **Monsieur Jean-Jacques CASSERATI** (association Vie Libre) représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.

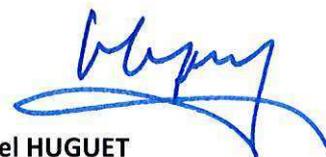
ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France et de la préfecture du département de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 22 mai 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014147-0005

**signé par
le Délégué Territorial**

le 27 Mai 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté n °ARS 91/2014/ os-42 fixant la
composition du conseil de surveillance du
centre hospitalier de longjumeau.

Arrêté n°ARS 91/2014/OS-42

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2013/OS-110 du 03 octobre 2013 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau ;

Vu la délibération en date du 09 avril 2014 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Europ'Essonne portant désignation des représentant de l'agglomération au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2013/OS-110 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau, 159 rue du président François Mitterrand 91164 LONGJUMEAU (Essonne), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Sandrine GELOT-RATEAU, et Monsieur Jacques LEPELTIER, maire adjoint ;**
- **Monsieur Olivier SEGBO, et Monsieur Guy MALHERBE en remplacement de Monsieur RAYMOND Paul, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la communauté d'agglomérations Europ'Essonne;**
- **Madame Marianne DURANTON, représentant du conseil général du département ;**

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Laurence Béatrice CLUZEL**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Dr Alain HAUTEFEUILLE et madame le Docteur Laurence COMBES**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Philippe LARQUIER, et Monsieur DIDIN Jean-Michel**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Madame le Docteur Hélène BOUTELOUP et Monsieur Serge BELLAICHE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Michel CHARTIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Jean-Claude KERRIEN** (association UDAF) et **Gérard YON** (association UNAFAM) **en remplacement de Monsieur Albert GENEST** (association UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 27 mai 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014157-0011

**signé par
le Délégué Territorial**

le 06 Juin 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté n °ARS 91/2014/ os-44 fixant la
composition du conseil de surveillance du
centre hospitalier sud essonne sourdan
etampes

Arrêté n° ARS 91/2014/OS-44

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sud Essonne -
Dourdan- Etampes**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la décision n° 09-492 du directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France du 2 décembre 2009 relative à la création du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes issu de la fusion du Centre Hospitalier de Dourdan et du Centre Hospitalier Sud-Essonne (Etampes) ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2011/OS-33 du 28 avril 2014, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune le Dourdannais en Hurepoix en date du 20 mai 2014 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2012/OS-33 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sud- Essonne-Dourdan-Etampes, 26 avenue Charles de Gaulle à Etampes (Essonne), est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Franck MARLIN**, maire d'Etampes ;
- **Madame Maryvonne BOQUET**, maire de Dourdan ;
- **Monsieur Michel POUZOL**, représentant du conseil général du département de l'Essonne ;

- **Monsieur Louis-Jean MARCHINA**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne ;
- **Madame GUIDEZ Jocelyne en remplacement de Monsieur Dominique ECHAROUX**, représentant de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes du Dourdonnais en Hurepoix ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical

- **Madame Sylvie BECHU**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Cédric TAHIRI ET MADAME LE DOCTEUR Sylvie JOANNIDIS** représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Mme Véronique SCHIMANOVITZ et madame LE TAILLANDIER Véronique**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Yves TAVERNIER et Monsieur Michel SOULIER**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Daniel LEOUBE** (association diabète rencontre 91) **Monsieur Jean-Pierre BAUDRY** (association UDAF) et **Madame Chantal MIEUSSET** (association ligue contre le cancer), personnalités qualifiées désignées par le Préfet de l'Essonne ;

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry le 06 juin 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014168-0030

**signé par
le Délégué Territorial**

le 17 Juin 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté n °ARS 91/2014/ os-47 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon.

Arrêté n°ARS 91/2014/OS – 47

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le courrier de monsieur le maire de la commune d'Arpajon en date du 25 avril 2014 ;

Vu la délibération de la communauté de communes de l'Arpajonnais en date du 22 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2012/OS-104 du 2 juillet 2012 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS 91/2012/OS-104 du 2 juillet 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon est modifié comme suit :

ARTICLE 2^r : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon, 18 avenue de Verdun, 91294 Arpajon, est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christian BERAUD**, maire d'ARPAJON ;
- **Madame Dominique BOUGRAUD**, en remplacement de **Madame Solange ENIZAN** représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes de l'Arpajonnais;
- **Monsieur Pascal FOURNIER** représentant du conseil général du département de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical ;

- **Madame Joelle DARMAGNAC** représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,;
- **Madame le Dr Muriel ALAOUI-DRAI-PORCHÉ** représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Patrice TASSET** représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Mr le Dr Gérard DELANOE** personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Mme Marie-Josèphe BRICHARD** (association VMEH) et **Mr René JULIENNE** (association Vie Libre), représentant des usagers désignés par le Préfet de l'ESSONNE.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France et de la préfecture du département de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry le 17 juin 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014168-0031

**signé par
le Délégué Territorial**

le 17 Juin 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté n °ARS 91/2014/ os-46 fixant la
composition du conseil de surveillance du
centre hospitalier de juvisy sur orge

Arrêté n°ARS 91/2014/os-46

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°10-168 bis du 25 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge ;

Vu Le courrier de monsieur le maire de la commune de Juvisy en date du 9 mai 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération les Portes de l'Essonne en date du 06 mai 2014 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°10-168 bis du 25 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge est abrogé.

ARTICLE 2 : Le centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 9 membres.

ARTICLE 3 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge, 9, rue Camille Flammarion, 91265 Juvisy-sur-Orge, est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Robien REDA, en remplacement de madame Cécile MOUTTE**, représentant la mairie de Juvisy-sur-Orge ;

- **Monsieur Daniel GUETTO, en remplacement de Madame Yvette TREHIN** représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté d'agglomérations des portes de l'Essonne ;
- **Monsieur Paul DA SILVA**, représentant du conseil général du département de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical ;

- **Madame Marie-Claude CHERTIER**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Dr Charles LOTTMANN**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Marc DEROLEZ**, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Madame Anne-Lise ALOUR**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Christine DOURNES** (association France-Alzheimer) et **Madame Paule BREMARD** (association UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 4 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France et de la préfecture du département de l'Essonne.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 17 juin 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014168-0032

**signé par
le Délégué Territorial**

le 17 Juin 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrete n °ARS 91/2014/ OS-48 fixant la
composition du conseil de surveillance du
centre hospitalier d'orsay

Arrêté n°ARS 91/2014/OS-48

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2013/OS-109 du 03 octobre 2013, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du plateau de saclay en date du 15 mai 2014 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2013/OS-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay, 4 place du Général Leclerc 91401 Orsay (Essonne), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Mademoiselle Ariane WACHTHAUSEN**, maire adjoint d'Orsay, et **Madame Marie Pierre DIGARD** ;
- **Monsieur Michel BOURNAT** et **Monsieur Arnaud POIRIER**, en remplacement de **Monsieur David BODET** et **Monsieur Joël EYMARD** représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay ;
- **Monsieur David ROS** représentant du conseil général du département ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Marie-Thérèse FERRAND**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Dr Michèle LEVASSEUR et Monsieur le Docteur Maria BUENO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Dominique DURANDEAU et Monsieur Gilles LANGRAND**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Madame Claire FOUILLOUX et Monsieur Christian GENRIES**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne (en attente de désignation)
- **Madame Christiane LOOTENS** (association UNAFAM et CISS) et **Madame Marie Thérèse MICHALET**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 17 juin 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014177-0072

**signé par
la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé**

le 26 Juin 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrete fixant la composition du conseil de
surveillance du centre hospitalier d'arpajon

Arrêté n°ARS 91/2014/OS – 51

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le compte rendu de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier d'Arpajon en date du 06 février 2014 ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2012/OS-47 du 17 juin 2014 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS 91/2012/OS-47 du 17 juin 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon est modifié comme suit :

ARTICLE 2¹ : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon, 18 avenue de Verdun, 91294 Arpajon, est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christian BERAUD**, maire d'ARPAJON ;
- **Madame Dominique BOUGRAUD**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes de l'Arpajonnais;
- **Monsieur Pascal FOURNIER** représentant du conseil général du département de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical ;

- **Madame Corinne LEBLANC, en remplacement de Madame Joelle DARMAGNAC** représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,;
- **Madame le Dr Muriel ALAOUI-DRAI-PORCHÉ** représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Patrice TASSET** représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Mr le Dr Gérard DELANOE** personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Mme Marie-Josèphe BRICHARD** (association VMEH) et **Mr René JULIENNE** (association Vie Libre), représentant des usagers désignés par le Préfet de l'ESSONNE.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France et de la préfecture du département de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry le 26 juin 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014196-0008

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 15 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n °ARS 91/2014/ OS-53 du 15 juillet
2014 portant désignation des membres de la
commission de l'activité libérale du centre
hospitalier d'orsay

Arrêté n°ARS 91/2014/OS-53 du 15 juillet 2014
Portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale
Du centre hospitalier d'Orsay

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-1 à L6154-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d' Ile de France n° ARS 91-2014/os-7 du 13 janvier 2014 portant désignation des membres de la commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Orsay ;

VU la délibération en date du 13 juin 2014 du centre hospitalier d'Orsay portant désignation d'un membre pour la commission locale de l'activité libérale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Orsay est composée ainsi qu'il suit :

Un membre représentant le conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne :

- Madame le docteur BOUTELOUP

Deux représentants du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay parmi ses membres non médecins :

- Madame Ariane WACHTHAUSEN en remplacement de Monsieur Joël EYMARD,
- Madame Marie-Thérèse MICHALET.

Un représentant de l'agence régionale de santé :

- Madame le Docteur Madeleine PUIA.

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne :

- Madame Magaly POUSSIN

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Hani TAWIL,
- Monsieur le docteur François DEVIANNE

Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale établissement :

- Madame le docteur Agnès PIERNIKACH.

Un représentant des usagers du système de santé ou son suppléant parmi les membres des associations mentionnées à l'article L.1114-1 :

- Madame Christiane LOOTENS (CISS et UNAFAM)

Article 2 : Conformément à l'article R6154-14 du Code de la Santé Publique, le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 29 novembre 2014.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 15 juillet 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial Adjoint



Tanguy BODIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014198-0005

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 17 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrete n °ARS 91/2014/ OS-54 fixant la
composition du conseil de surveillance du
centre hospitalier d'orsay

Arrêté n°ARS 91/2014/OS-54

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS91/2014/OS-48 du 17 juin 2014, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay ;

Vu la délibération de la commission des soins infirmiers, de rééducation et medico-techniques du centre hospitalier d'Orsay en date du 26 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Orsay en date du 09 juillet 2014 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2014/OS-48 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay, 4 place du Général Leclerc 91401 Orsay (Essonne), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Mademoiselle Ariane WACHTHAUSEN**, maire adjoint d'Orsay, et **Monsieur Gabriel LAUMOSNE**, en remplacement de **Madame Marie Pierre DIGARD** ;
- **Monsieur Michel BOURNAT** et **Monsieur Arnaud POIRIER**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay ;
- **Monsieur David ROS** représentant du conseil général du département ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Sandrine DELANNE, en remplacement de Madame Marie-Thérèse FERRAND,** représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Dr Michèle LEVASSEUR et Monsieur le Docteur Maria BUENO,** représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Dominique DURANDEAU et Monsieur Gilles LANGRAND,** représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Madame Claire FOUILLOUX et Monsieur Christian GENRIES,** personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne (en attente de désignation)
- **Madame Christiane LOOTENS (association UNAFAM et CISS) et Madame Marie Thérèse MICHALET,** représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 17 juillet 2014

**P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
P/Le Délégué Territorial
Le Délégué Territorial Adjoint**

Tanguy BODIN





PREFECTURE ESSONNE

Avis n °2014199-0002

**signé par
le Directeur des Ressources Humaines**

le 18 Juillet 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier d'Orsay**

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE
MAITRE OUVRIER**



AVIS D'OUVERTURE
de concours interne sur titres
pour l'accès au corps de Maître Ouvrier
au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne)

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Orsay (91-Essonne), en application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 1 poste de Maître Ouvrier.

- I. **Peuvent être admis à concourir** : Les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie **titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et justifiant de 2 ans de services effectifs (en tant que stagiaire ou titulaire) dans leur grade (au 31 décembre 2013).**
- II. **L'ouverture des inscriptions est fixée au LUNDI 28 JUILLET 2014.**
La clôture des inscriptions est fixée au LUNDI 29 SEPTEMBRE 2014 à minuit, terme de rigueur. Tout dossier incomplet ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.
- III. **Pour la constitution de son dossier, le candidat doit joindre les pièces suivantes :**
- Le dossier d'inscription au concours (**à retirer au secrétariat des Ressources Humaines**)
 - Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indiquera la spécialité pour laquelle il souhaite concourir
 - Un curriculum vitae détaillé
 - Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, accompagné de la fiche de poste occupé,
 - Photocopie de tous les diplômes ou certificats obtenus
- IV. Le dossier d'inscription ainsi que les pièces à fournir, sera à retourner, **soit par courrier recommandé, soit déposé au secrétariat des Ressources Humaines à:**

Centre Hospitalier d'Orsay
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
4 Place du Général Leclerc – BP 27
91401 ORSAY Cedex

- Une Commission se réunira afin d'examiner les dossiers de chaque candidat et auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature. Cette audition est publique.
- A l'issue des auditions, **la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats retenus.**
- Les épreuves orales se dérouleront le Mercredi 5 Novembre 2014.
- La composition du jury sera fixée ultérieurement.

Le Directeur
Chargé des Ressources Humaines

Nabil DERROUICHE

Orsay le 18 Juillet 2014



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014174-0020

**signé par
le Directeur**

le 23 Juin 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier Sud- Francilien**

Additif à la délégation générale de signature N
°2012.01

DIRECTION

Réf. : DIRG/MEA/022/A

DECISION N° 2014/06

Portant additif à la délégation générale de signature n°2012/01

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 90-1019 du 15 novembre 1990 portant statut particulier des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2(4°,5°,6° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 août 2012 prononçant la nomination à compter du 1^{er} septembre 2012 de Monsieur **Jean-Michel TOULOUSE** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la décision N°2012-01 en date du 21 novembre 2012 portant délégation générale de signature,

Vu la décision N°2012-02 en date du 21 novembre 2012 portant délégation secondaire de signature,

Vu l'organigramme applicable au mois d'avril 2014 et des modifications intervenues dans l'organisation du pôle « management »,

Vu, le départ de l'établissement de Monsieur Pierre KOUAM, Ingénieur en Chef – responsable du biomédical,

Vu, la décision nommant Madame Florence BRICOT, Ingénieur biomédical au Centre Hospitalier Sud Francilien et la note de service n°2014/33 la désignant faisant fonction de responsable du biomédical

DÉCIDE

Article 1^{er} : A compter du 23 juin 2014, délégation permanente et générale de signature est donnée à **Madame Florence BRICOT** à l'effet de signer, au nom du Directeur, les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences du service auquel elle est rattachée à l'exception des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal et supérieur à 200.000 €..

Article 2: Les précédentes décisions traitant du même objet sont abrogées.

Article 3: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 4: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

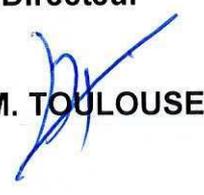
Article 5 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne¹

Fait à Corbeil-Essonnes, le 23 juin 2013

Spécimen des signatures :

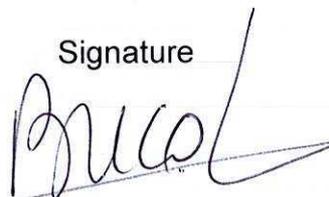


Le Directeur

J.M. TOULOUSE


Florence BRICOT, Ingénieur biomédical – Faisant Fonction de responsable :

Signature



Destinataires :

Cette décision est communiquée à l'intéressée, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance

¹ Tableau d'affichage accueil – pôle T – niveau 0



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014190-0007

**signé par
le Directeur**

le 09 Juillet 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier Sud- Francilien**

Décision N ° 2014/07 portant additif à la
délégation secondaire de signature N ° 2012/02



DIRECTION

Réf. : DIRG/MEA/022/B

DECISION N°2014/07

**Portant additif à la délégation secondaire
de signature n°2012/02**

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 90-1019 du 15 novembre 1990 portant statut particulier des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2(4°,5°,6° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 août 2012 prononçant la nomination à compter du 1er septembre 2012 de Monsieur Jean-Michel TOULOUSE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la décision n°2012-01 en date du 21 novembre 2012 portant délégation générale de signature,

Vu la décision n°2012/02 en date du 21 novembre 2012 portant délégation secondaire de signature et des modifications survenues dans l'intervalle,

Vu, le consentement de Madame le Docteur Christine DUPONT, pharmacien – responsable de la pharmacie,

Vu, l'objectif d'améliorer le fonctionnement de la pharmacie,

DECIDE

Article 1 : En cas d'empêchement de Madame le Dr DUPONT, responsable de la pharmacie – Pôle Médico-Technique et Fonctions Transversales, la délégation de signature est donnée à :

○ **Madame Martine LACHAISE MACHET**, pharmacien – service pharmacie à l'effet de signer tous actes et correspondances correspondant **uniquement aux médicaments dérivés du sang (MDS)** relevant de son champ de compétence à l'exception des marchés publics ;

Article 2 : Les précédentes décisions traitant du même objet sont abrogées.

Article 3 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 5 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et d'un affichage en interne¹

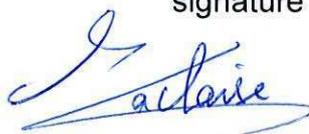
Fait à Corbeil-Essonnes, le 9 juillet 2014

Spécimen des signatures :

 **Le Directeur**

J.M. TOULOUSE

Madame Martine LACHAISE MACHET, pharmacien – service pharmacie,
signature



¹ cf Tableau d'affichage du restaurant du personnel pôle D – 2^{ème} étage

Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture de l'Essonne pour publication.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014192-0003

**signé par
le Directeur**

le 11 Juillet 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier Sud- Francilien**

Modification de la délégation secondaire de
signature N ° 2012.02



DIRECTION
Réf. : DIRG/MEA/022/B

DECISION N°2014/08

**Portant modification de la délégation secondaire
de signature n°2012/02**

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 90-1019 du 15 novembre 1990 portant statut particulier des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2(4°,5°,6° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 août 2012 prononçant la nomination à compter du 1er septembre 2012 de Monsieur Jean-Michel TOULOUSE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la décision N°2012-01 en date du 21 novembre 2012 portant délégation générale de signature,

Vu la décision N°2012/02 en date du 21 novembre 2012 portant délégation secondaire de signature et la décision N°2013/03 en date du 11 juillet 2013 portant modification de la délégation secondaire,

Vu l'organigramme applicable au mois d'avril 2014 et des modifications intervenues dans l'organisation du pôle « management » notamment au niveau de la Direction des Achats et de la Logistique,

Vu le contrat à durée indéterminée de Monsieur Bertrand BEYLAT, Attaché Principal, responsable des achats prenant effet à compter du 18 juillet 2014,

Vu la décision en date du 30 juin 2011 de Monsieur Christophe BEGYN, Technicien Supérieur Titulaire – responsable de la logistique,

DECIDE

Article 1 : En cas d'empêchement ou d'indisponibilité de Monsieur G. OUVRIER, Directeur adjoint chargé de la logistique, des achats, la délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Bertrand BEYLAT**, responsable des achats et ceci, à compter du 18 juillet 2014,
- **Monsieur Christophe BEGYN**, responsable de la logistique,

à l'effet de signer les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences des services auxquels ils sont rattachés à l'exception des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 200 000 € HT.

Article 2 : Les précédentes décisions traitant du même objet sont abrogées.

Article 3 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 5 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et d'un affichage en interne¹

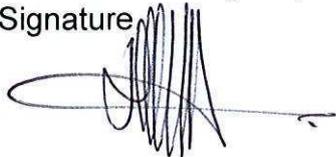
Fait à Corbeil-Essonnes, le 11 juillet 2014

Spécimen des signatures :

 **Le Directeur**
J.-M. TOULOUSE

¹ cf tableau d'affichage accueil – pôle T niveau 0

- **Monsieur Bertrand BEYLAT**, responsable des achats
Signature, 

- **Monsieur Christophe BEGYN**, responsable de la logistique
Signature, 

Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture de l'Essonne pour publication.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0047

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 14 Mai 2014

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2014.PREF.DDPP/53 du 14 mai
2014 attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur LEROUX CHOQUEL Gaëlle



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2014.PREF.DDPP/53
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR LEROUX CHOQUEL GAELLE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-103 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire LEROUX CHOQUEL Gaëlle, née le 09/03/1973 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 74, avenue de la Seigneurie – 91540 MENNECY ;

Considérant que le docteur vétérinaire LEROUX CHOQUEL Gaëlle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire LEROUX CHOQUEL Gaëlle, n° d'ordre 15189 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 74, avenue de la Seigneurie – 91540 MENNECY.

Art. 2 : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3 : Le docteur vétérinaire LEROUX CHOQUEL Gaëlle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Le docteur vétérinaire LEROUX CHOQUEL Gaëlle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

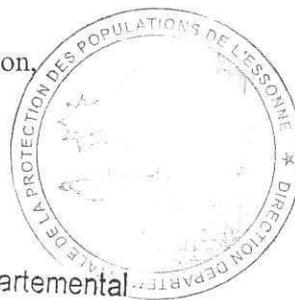
A Courcouronnes, le _____ 4 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental

Philippe MARTINEAU





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014134-0048

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 14 Mai 2014

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2014.PREF.DDPP/54 du 14 mai
2014 attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur HERVY Alexandre



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2014.PREF.DDPP/54
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR HERVY ALEXANDRE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-103 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire HERVY Alexandre, né le 17/06/1972 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 98 bis, rue Charles de Gaulle – 91440 BURES SUR YVETTE ;

Considérant que le docteur vétérinaire HERVY Alexandre remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire HERVY Alexandre, n° d'ordre 14662 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 98 bis, rue Charles de Gaulle – 91440 BURES SUR YVETTE .

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire HERVY Alexandre s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire HERVY Alexandre pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 14 MAI 2014,

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental

Philippe MARTINEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014163-0001

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 12 Juin 2014

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2014.PREF.DDPP/64 du 12 juin
2014 attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur VILLE Pascal.

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2014.PREF.DDPP/64
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR VILLE PASCAL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-103 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire VILLE Pascal, né le 18/07/1956 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 146 avenue de Verdun – 91550 PARAY VIEILLE POSTE ;

Considérant que le docteur vétérinaire VILLE Pascal remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire VILLE Pascal, n° d'ordre 20046 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 146 avenue de Verdun – 91550 PARAY VIEILLE POSTE.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire VILLE Pascal s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire VILLE Pascal pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 17 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne,

Monsieur P. MARTINEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014163-0002

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 12 Juin 2014

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2014.PREF.DDPP/65 du 12 juin
2014 attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur BAUDET Henri - Michel.

**ARRÊTÉ N° 2014.PREF.DDPP/65
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR BAUDET HENRI MICHEL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-103 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire BAUDET Henri - Michel, né le 11/06/1960 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 1 avenue Pierre Brossolette – 91385 CHILLY MAZARIN CEDEX ;

Considérant que le docteur vétérinaire BAUDET Henri - Michel remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire BAUDET Henri - Michel, n° d'ordre 8927 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 1 avenue Pierre Brossolette – 91385 CHILLY MAZARIN CEDEX.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire BAUDET Henri - Michel s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire BAUDET Henri - Michel pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 12 JUN 2014,

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne,

Monsieur P. MARTINEAU





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014175-0028

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 24 Juin 2014

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2014.PREF.DDPP/68 du 24 juin
2014 attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur BOUCHOUX Elodie.

**ARRÊTÉ N° 2014.PREF.DDPP/68
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR BOUCHOUX ELODIE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-103 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire BOUCHOUX Elodie, née le 07/10/1978 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 1, avenue Pierre Brossolette – 91385 CHILLY MAZARIN CEDEX ;

Considérant que le docteur vétérinaire BOUCHOUX Elodie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire BOUCHOUX Elodie, n° d'ordre 17711 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 1, avenue Pierre Brossolette – 91385 CHILLY MAZARIN CEDEX.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire BOUCHOUX Elodie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire BOUCHOUX Elodie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

À Courcouronnes, le 24 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation,



Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr Eric KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014185-0009

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 04 Juillet 2014

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2014.PREF.DDPP/75 du 4 juillet
2014 attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur PERRET Coralie.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2014.PREF.DDPP/75
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR PERRET CORALIE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-103 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire PERRET Coralie, née le 06/04/1986 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 1, rue de l'Oiseau – 91450 SOISY SUR SEINE ;

Considérant que le docteur vétérinaire PERRET Coralie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire PERRET Coralie, n° d'ordre 27752 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 1, rue de l'Oiseau – 91450 SOISY SUR SEINE.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire PERRET Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire PERRET Caroline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 04 JUL. 2014,

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne,

Monsieur P. MARTINEAU





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014202-0004

**signé par
la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

le 21 Juillet 2014

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Arrêté 2014- DGFIP- DDFIP- n °029 portant
délégation de signature du responsable de la
Recette des Finances de Palaiseau



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Evry, le 21 JUIL. 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour la Recette des Finances de Palaiseau

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, payeur général aux Armées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 14 décembre 2009 fixant au 21 décembre 2009 la date d'installation de Mme Annick DUMONT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée à Mme Anne CHARBONNIER, administrateur des finances publiques, responsable de la Recette des Finances de Palaiseau pour :

- les réponses aux pétitions et interventions ;
- lorsqu'elle est requise l'autorisation d'engager ou de poursuivre les procédures de recouvrement des impôts et taxes, à l'exclusion des ventes immobilières et de la mise en cause des dirigeants ou gérants de sociétés ;
- le traitement des oppositions à poursuites et des revendications d'objets saisis (articles L.281 à L.283, R.281-1 et suivants du Livre des Procédures Fiscales) ;
- la présentation des mémoires en défense pour les recours formulés par les contribuables devant les tribunaux ;
- les demandes d'inscription au fichier des personnes recherchées ;
- le recouvrement à l'encontre des débiteurs publics ;
- le recouvrement à l'encontre des personnels diplomatiques et des organismes internationaux débiteurs d'impôts ;

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

- l'instruction des demandes en décharge de responsabilité de tiers solidaires mis en cause et décision dans la limite d'un seuil de 100 000 € par cote (articles R 247-10 et 247-11 du Livre des Procédures Fiscales) ;
- les décisions de remise ou de modération de frais de poursuites, d'intérêts moratoires ou de majorations de 10% dans la limite du plafond de 76 000 € prévu par l'arrêté ministériel du 2 août 1999 ;
- l'octroi ou le refus du sursis de versement aux comptables du Trésor public (article 432 de l'annexe III du Code Général des Impôts) dans la limite d'un seuil de 50 000€ par cote ;

Par ailleurs, en qualité de conciliateur adjoint pour le département de l'Essonne, elle reçoit pouvoir de prendre en mon nom les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la Direction Générale des Finances Publiques, et de ses éventuelles modifications.

Article 2 : Les mêmes délégations sont accordées à Madame POIRIER Mélissa, inspectrice des finances publiques, responsable du service recouvrement, dans la limite des seuils fixés à l'article 1 ramenés à 60 000 € pour les demandes en décharge de responsabilité solidaire et les décisions de remise ou modération de frais de poursuites, d'intérêts moratoires ou de majorations.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La Directrice Départementale des Finances Publiques,
Payeur Général aux Armées.



Annick DUMONT

Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014199-0001

**signé par
l'Adjoint au Chef de Service**

le 18 Juillet 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- SE-291 du
18 juillet 2014 portant agrément de la Société
AAT Assainissement pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non
collectif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement / Bureau de l'Eau

**Arrêté préfectoral
n° 2014-DDT-SE-291 du 18 juillet 2014**

**portant agrément de la Société AAT Assainissement
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2012, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation générale de signature de M. Yves Rauch à certains agents de la DDT ;
- VU la demande d'agrément reçue le 16 avril 2014 présentée par l'entreprise AAT assainissement ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :
 - un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
 - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
 - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
 - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 30 juin 2014 ;

.../...

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et de l'adjoint au chef de Service Environnement ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise : AAT Assainissement
Numéro RCS d'Évry : 512 720 400
Domiciliée à : 79, avenue de la Cour de France
91 260 Juvisy-sur-Orge

Le **numéro départemental d'agrément** qui lui est attribué pour cette activité est le **n° 2014-N-AAT Assainissement- 091-0006**.

Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise AAT Assainissement est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, de la Val-de-Marne et du Val d'Oise.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300 m³/an.

Les filières d'élimination validée par le présent agrément sont les suivantes :

- * dépotage dans le centre de traitement ECOPUR :
89, rue du Moulin Bâteau
94380 BONNEUIL SUR MARNE
- * dépotage dans le centre de traitement ECOPUR :
8, rue du grand étang
ZI du Petit Parc
78 920 ECQUEUVILLY

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément.

.../...

Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Un modèle de bordereau de suivi est annexé au présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- la quantité de matière dirigée vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;
- un état récapitulatif des conventions en cours.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

.../...

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Essonne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Juvisy-sur-Orge, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Juvisy-sur-Orge.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le maire de la commune de Juvisy-sur-Orge, le sous-préfet de Palaiseau, le responsable du Service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**L'Adjoint au Responsable
du Service Environnement**

François MILHAU

Logo

N°SIRET – Code APE

BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI DES SOUS PRODUITS DE L'ASSAINISSEMENT

N°

L'ensemble des informations nominatives ci-dessous a un caractère confidentiel

PRODUCTEUR	
NOM DU RESPONSABLE :	NOM ou RAISON SOCIALE et ADRESSE :
Adresse du lieu de pompage (si différent de l'adresse du responsable ci-contre) :	
ICPE: <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
DESIGNATION DU SOUS-PRODUIT D'ASSAINISSEMENT :	
<input type="checkbox"/> matières de vidanges (20 03 04)	<input type="checkbox"/> curage de réseau(20 03 06) <input type="checkbox"/> boues de STEP deshydratées (19 08 05)
<input type="checkbox"/> graisses (19 07 09)	<input type="checkbox"/> sables (19 08 02) <input type="checkbox"/> boues de STEP liquides (19 08 05)
<input type="checkbox"/> Autres (à préciser) :	
Je soussigné, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus	Date de remise au transporteur :
Signature :	Quantité approximative remise au transporteur (en m ³) :
COLLECTEUR - TRANSPORTEUR	
COORDONNEES DU RESPONSABLE :	RAISON SOCIALE :
	ADRESSE :
	TEL : FAX :
STOCKAGE - REGROUPEMENT :	NOM DU CHAUFFEUR DU VEHICULE :
<input type="checkbox"/> NON	N° d'immatriculation :
<input type="checkbox"/> OUI	Je soussigné, m'engage à respecter le règlement relatif aux conditions d'admission sur le site de dépotage.
Lieu de regroupement :	Signature : <input type="text"/>
Nombre de bordereaux :	
En cas de regroupement dans un même camion, tous les bordereaux signés par chaque producteur sont à présenter.	
UNITE DE TRAITEMENT	
LIEU DE RECEPTION : 1 -	<input type="checkbox"/> accepté <input type="checkbox"/> refusé
	Motif de refus :

	Date :
Quantité reçue (en tonnes ou m ³) :	Signature et date de réception :
Nombre de bordereaux :	
LIEU DE RECEPTION: 2 -	<input type="checkbox"/> accepté <input type="checkbox"/> refusé
	Motif de refus :

	Date :
Quantité reçue (en tonnes ou m ³) :	Signature et date de réception :
Nombre de bordereaux :	

VOLET N°1 : conservé par le producteur

VOLET N°2 : conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous produit

VOLET N°3 : sera retourné au producteur après traitement

VOLET N°4 : conservé par le collecteur – transporteur

DEFINITIONS

- « Tous les sous-produits liquides d'assainissement sont considérés comme des déchets, et à ce titre, toute personne qui les produit ou les détient est tenue d'en assurer l'élimination sans nuire à l'environnement » (loi n°75-633 du 15 juillet 1975).
- Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets
- L'exploitant de l'unité de traitement a la responsabilité d'accepter ou non le produit en fonction de la nature du produit, de sa capacité de traitement et des obligations de résultats auxquels il est soumis.

PROCEDURES :

- Pour satisfaire aux exigences réglementaires de traçabilité, l'entrepreneur qui collecte un sous produits liquide de l'assainissement est tenu de remettre un exemplaire du présent bordereau à son client
- Le producteur recevra en retour le volet n°3 du présent bordereau, qui seul atteste du bon traitement du sous produit.

Commentaires concernant le bordereau d'identification et de suivi des sous produits de l'assainissement

Chacun est libre de l'utiliser et de faire imprimer des carnets à souches, qu'il soit exploitant d'une unité de dépollution ou prestataire d'assainissement.

Il est nécessaire de l'imprimer sur un carnet à souches à 4 volets (de qualité, afin que le 4^{ème} volet soit lisible) :

- le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement
- le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous produit
- le volet n°3 est retourné au producteur après traitement
- le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement

Le cadre en haut à gauche est a priori destiné à accueillir le logo, le n° SIRET et le code APE du prestataire d'assainissement, lorsque celui-ci édite le carnet ; sinon, le laisser vierge pour que celui-ci puisse apposer un simple coup de tampon.

Le verso est à imprimer simplement sur le 1er volet, remis par le prestataire au producteur, afin de l'informer de ses responsabilités et de la procédure.

Certains préféreront avoir un 5ème volet à conserver dans le carnet (souche).

Si le produit est refusé pour traitement à l'UDEP, notamment pour des raisons de qualité, l'UDEP renseignera le bordereau (lieu de réception 1) sans le conserver afin que l'entreprise d'assainissement puisse faire traiter le produit sur un site adéquat en assurant la traçabilité.

Nb : une démarche est en cours au sein de Ministère de l'écologie et du développement durable pour établir un formulaire CERFA, assez proche du bordereau proposé ici.

version 2 – mai 2003



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014189-0003

**signé par
le Chef de Service**

le 08 Juillet 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté n °2014 - DDT SEA - 277 du
08/07/2014 portant autorisation d'exploiter en
agriculture à la SCEA DE TOURNENFILS à
VILLEMOINTOIRE (Aisne)



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2014 – DDT – SEA – 277 du 08/07/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à la SCEA DE TOURNENFILS à VILLEMONTAIRE (Aisne)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 14-06 présentée le 22/02/14 complète en date du 01/04/14 par M. Gérard MOCQUET et M. Damien GIRARD sollicitant l'autorisation d'exploiter, en tant qu'associés la SCEA DE TOURNENFILS, demeurant à 02210 VILLEMONTAIRE, une ferme de 99 ha 06 a 83 ca sur la commune du COUDRAY MONTCEAUX, exploitées actuellement par M Gérard MOCQUET et M. Alain GIRARD, demeurant à 2210 VILLEMONTAIRE (M. Damien GIRARD remplace son père Alain GIRARD). M. Damien GIRARD exploite en individuel 111 ha 34 à GUIGNEVILLE (Loiret) et 170 ha 24 a, en tant qu'associé de l'EARL DES 4 VENTS à BOUTERVILLIERS (Essonne).

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 10/04/2014.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de M. Damien GIRARD correspond à la priorité B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. Gérard MOCQUET et M. Damien GIRARD sollicitant l'autorisation d'exploiter, en tant qu'associés la SCEA DE TOURNENFILS, demeurant à 02210 VILLEMONTAIRE, une ferme de 99 ha 06 a 83 ca sur la commune du COUDRAY MONTCEAUX, exploitées actuellement par M Gérard MOCQUET et M. Alain GIRARD, demeurant à 2210 VILLEMONTAIRE, **EST ACCORDEE**

La superficie totale exploitée par la SCEA DE TOURNENFILS (M. MOCQUET et M. Damien GIRARD) sera de 99 ha 06 a 83 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

**Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole**



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014189-0004

**signé par
le Chef de Service**

le 08 Juillet 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté n °2014 - DDT - SEA - 278 du
08/07/2014 portant autorisation d'exploiter en
agriculture au GAEC CLAERHOUT à
CHEVREUSE (Yvelines)



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2014 – DDT – SEA – 278 du 08/07/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
au GAEC CLAERHOUT à CHEVREUSE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PEF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 14-11 présentée le 31/03/14 complète en date du 31/03/14 par le GAEC CLAERHOUT, (Mme CLAERHOUT Martine et M. CLAERHOUT Philippe) demeurant à CHEVREUSE, exploitant en polyculture une ferme de 135 ha 06 a 62 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 50 ha 77 a sur la commune de Boullay les Trous (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par Monsieur VIGOT Alain, demeurant à 91470 BOULLAY LES TROUX.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 10/04/2014.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande du GAEC CLAERHOUT correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par le GAEC CLAERHOUT, demeurant à 78460, CHEVREUSE exploitant en polyculture une ferme de 135 ha 06 a 62 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 50 ha 77 a de terres situées sur les communes de Boullay les Trous, exploitées actuellement par Monsieur VIGOT Alain, demeurant à 91470 BOULLAY LES TROUX, **EST ACCORDEE**

La superficie totale exploitée par le GAEC CLAERHOUT sera de 185 ha 83 a 62 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à mairie de la commune concernée.

**Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole**


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014202-0001

**signé par
l'inspectrice du travail**

le 21 Juillet 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision portant délégation pour l'autorisation
d'arrêt et de reprise de travaux de l'inspectrice
du travail de la 14ème section d'inspection du
travail à Mr Gérald IVA, Contrôleur du travail

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
de la Région Ile de France

**L'INSPECTRICE DU TRAVAIL DE LA 14^{ème} SECTION
DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Unité Territoriale de
l'Essonne
Pôle travail
Inspection du Travail
Section 14

Téléphone : 01 60 79 70 35
Télécopie : 01 60 79 70 52

Vu les articles L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 et L.8112-5 du Code du Travail,
Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France du 28 octobre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région d'Ile de France,
Vu la décision n° 2013-025 du 24 décembre 2013 du directeur régional adjoint de la Direccte Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, portant affectation des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,
Vu la décision n° 2014-070 du 15 juillet 2014 du directeur régional adjoint de la Direccte Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, nommant Madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail sur la 14^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne,
Vu l'affectation à la 14^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 3 septembre 2012, de Monsieur Gérald IVA, Contrôleur du travail,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Gérald IVA aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salariés(s) d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues aux articles précités du Code du Travail.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Gérald IVA d'autoriser la reprise des travaux.

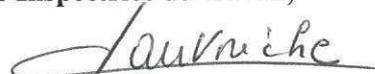
Article 3 : Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, ainsi que d'élagage, ouverts dans le secteur géographique de la 14^{ème} section d'inspection du travail.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 21 juillet 2014

L'Inspectrice du travail,



Hélène DAUTRICHE



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014202-0002

**signé par
l'inspectrice du travail**

le 21 Juillet 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision portant délégation d'arrêt et de reprise de travaux de l'inspectrice du travail de la 14ème section d'inspection du travail de l'Essonne à Mr Jérôme SCHIAVI.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
de la Région Ile de France

**L'INSPECTRICE DU TRAVAIL DE LA 14^{ème} SECTION
DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Unité Territoriale de
l'Essonne
Pôle travail
Inspection du Travail
Section 14

Téléphone : 01 60 79 70 35
Télécopie : 01 60 79 70 52

Vu les articles L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 et L.8112-5 du Code du Travail,
Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France du 28 octobre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région d'Ile de France,
Vu la décision n° 2013-025 du 24 décembre 2013 du directeur régional adjoint de la Direccte Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, portant affectation des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,
Vu la décision n° 2014-070 du 15 juillet 2014 du directeur régional adjoint de la Direccte Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, nommant Madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail sur la 14^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne,
Vu l'affectation à la 14^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 1^{er} janvier 2012, de Monsieur Jérôme SCHIABI, Contrôleur du travail,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jérôme SCHIABI aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salariés(s) d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues aux articles précités du Code du Travail.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Jérôme SCHIABI d'autoriser la reprise des travaux.

Article 3 : Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, ainsi que d'élagage, ouverts dans le secteur géographique de la 14^{ème} section d'inspection du travail.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 21 juillet 2014

L'Inspectrice du travail,

Hélène DAUTRICHE